



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Bouches du Rhône**

Marseille, le

*20 avril 2026*

**ACCUSE DE RÉCEPTION DE  
DÉCLARATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE  
N° 41/2026**

**Réf.** : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer, arrêté préfectoral 370/2025 du 9 octobre 2025 portant délégation de signature du Préfet maritime de Méditerranée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône accuse réception de la déclaration de manifestation nautique reçue le **12/01/2026**, déposée par **M. Christian TOMMASINI**; représentant légal de « **l'YCPR MARSEILLE** »; en vue d'organiser

du 13 mai 2026 au 17 mai 2026, de 9h00 à 18h00

**Dans la rade de Marseille – départ YCPR port de la pointe rouge**  
la manifestation nautique : **International ascension regatta (dériveurs)**

**L'organisateur doit respecter les modalités fixées dans la déclaration déposée à la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.**

La participation à la manifestation nautique ne confère aucune priorité particulière, les participants demeurent astreints au respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM).

Doivent notamment être respectés :

- l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015 portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine en rade d'Endoume.
- l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes françaises de Méditerranée.
- l'arrêté préfectoral n° 229/2025 du 4 juillet 2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.
- l'arrêté municipal n°2025-00895-VDM du 25 mars 2025 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres, notamment son article 3 qui limite la vitesse à 5 nœuds .
- l'arrêté préfectoral n° 2015107-0002 du 17 avril 2015 portant réglementation de la pêche maritime à l'intérieur d'une zone située en rade sud de Marseille (récifs artificiels du Prado).

Les communications VHF (participants et organisateurs) ne doivent s'effectuer que sur les canaux 72 et 77 spécifiquement affectés aux liaisons "navires-navires".

L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre à l'abri, en cas de besoin.

**L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau**

**LIAISON**

En complément des indications figurant sur la déclaration de manifestation nautique, il est rappelé à l'organisateur les coordonnées suivantes : **CROSS MED**

- VHF : canal 16
- ☎ : 04 94 61 16 16 ou 196
- Fax : 04 94 27 11 49

Un test préalable des communications VHF et téléphoniques avec le CROSS MED sera effectué à l'initiative de l'organisateur avant le début de la manifestation.

L'organisateur devra tenir informé le CROSS MED du début et de la fin de la manifestation.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **Il est interdit de porter atteinte aux massifs de posidonie.**

Les participants devront veiller à ne pas engager les chenaux d'accès du GPMM (selon parcours) et respecter les recommandations pour ce type de manifestation :

- Respect de l'Arrêté ZMFR relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du GPM de Marseille, à la réglementation du Service de Trafic Maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du GPM de Marseille.
- La manifestation ne doit à aucun moment entraver le trafic maritime à l'arrivée ou au départ du GPMM de Marseille.
- Les navires, bateaux et embarcations de moins de 50 m de longueur hors tout ne doivent pas gêner le passage des navires dans les chenaux. Priorité peut être donnée aux bâtiments de l'Etat dès lors que l'exécution et la réussite de leur mission l'imposent.
- A l'intérieur des zones de pilotage obligatoire, les navires, bateaux et embarcations de pêche ou de plaisance de moins de 50 m, qu'ils soient à voile ou à moteur doivent s'écarter de la route des navires de plus de 50m.
- L'organisateur et les accompagnateurs devront conserver une veille permanente et effective sur VHF canal 12 et se conformer rigoureusement aux instructions du chef de quart de la Vigie, responsable de la circulation maritime.
- Transmission des coordonnées téléphoniques (portables) du/des coordonnateurs de la manifestation à la Capitainerie, au plus tard le matin de l'évènement.
- L'organisateur demeure responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'évènement. Il doit assurer, en temps utile, l'information des participants de tout élément intéressant leur sécurité et les mettre à l'abri, en cas de besoin.
- L'organisateur devra tenir compte de la présence éventuelle d'autres manifestations nautiques sur le plan d'eau.
- L'organisateur devra s'informer la veille sur le trafic maritime du lendemain et en avertir les participants. Il devra en outre informer la Vigie (Marseille Port Control VHF 12) ou par téléphone (04-91-39-42-41) du début et fin de la manifestation.
- Communications VHF (participants et organisateurs) uniquement sur les canaux 72 et 77 spécifiquement affectés aux liaisons "navires-navires".

Les autorités compétentes, police, gendarmerie ou agents de la direction départementale des territoires et de la mer auront libre accès à la manifestation.

Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement aux règles de sécurité ou si le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur n'est pas conforme à celui effectivement prévu par la déclaration de manifestation nautique ou non conforme aux prescriptions du présent accusé de réception.

**Tout incident ou accident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation ou tout accident, sera porté sans délai à la connaissance du CROSS La Garde, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.**

Pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,  
par délégation,

### **DESTINATAIRE**

YCPR MARSEILLE  
Port de la Pointe rouge  
13008 Marseille  
BP134 13269 Marseille cedex 08  
[base@ycpr.net](mailto:base@ycpr.net)

### **COPIES**

- CROSS La Garde - [lagarde@mrccfr.eu](mailto:lagarde@mrccfr.eu)
- PREMAR MED AEM

